CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

26OCC10L

TITRES DE RESTAURANTS PAPIERS ET DEMATERIALISES POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA CCI OCCITANIE

Chambre de Commerce et d'Industrie Région Occitanie
CCI Occitanie
5 RUE DIEUDONNE COSTES
31700 Blagnac

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	TITRES DE RESTAURANTS PAPIERS ET DEMATERIALISES POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA CCI OCCITANIE
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois reconductible 2 fois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
1.5 - Dispositif de vigilance 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 6
3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Durée et délais d'exécution 9
6.1 - Durée du contrat 9
6.2 - Reconduction 9
7 - Prix 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
7.2 - Modalités de variation des prix 9
7.3 - Modalités de remboursement des titres restaurants 9
7.4 – Variante facultative et rétrocession financière 10
8 - Garanties Financières 10
9 - Avance 10
9.2 - Garanties financières de l'avance 11
10 - Modalités de règlement des comptes 11
10.1 - Emission des bon de commandes 11
10.2 - Présentation des demandes de paiement 11
10.3 - Délai global de paiement 12
10.4 - Paiement des cotraitants 12
10.5 - Paiement des sous-traitants 12
11 - Conditions d'exécution des prestations 12
12 – CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 13
12.1 – Engagements sociaux 13
12.2 – Engagements environnementaux 13
13 - Constatation de l'exécution des prestations 13
13.1 - Vérifications 13
13.2 - Décision après vérification 13
13.3 – Modalité de réception 14
13.4 – Modalité de rejet 14
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14
15 - Pénalités 14
15.1 - Pénalités de retard 14
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 14
16 - Assurances 14
17 - Clause de réexamen 14
18 - Résiliation du contrat 15
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 15
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15
19 - Règlement des litiges et langues 16
20 - Clauses complémentaires 16

20.1 - Circonstances imprévisibles 16
21 - Dérogations 16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
LES TITRES DE RESTAURANTS PAPIERS ET DEMATERIALISES POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE LA CCI OCCITANIE

Le marché concerne l'émission, le conditionnement et la livraison de titres restaurants papiers et dématérialisés pour l'ensemble du personnel de la CCI Occitanie.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : CCI Occitanie

L'accord-cadre concerne les CCI Territoriales et la CCI Occitanie ci-dessous :

LISTES DES MEMBRES	ADRESSES POSTALES
CCI de l'Ariège	21, Cours Gabriel Fauré, - 09000 Foix
CCI de l'Aude	3, Boulevard Camille Pelletan - 11890 Carcassonne
CCI de l'Aveyron	Cité de l'Entreprise et de la Formation 5, Rue de Bruxelles - 12033 Rodez
CCIT du Gard	111 Chemin de la Tour de l'Évêque - CS 40005 30032 Nîmes Cedex 01
CCI du Gers	Place Jean David - 32004 Auch
CCI des Hautes-Pyrénées	Boulevard du Président Kennedy - 65000 Tarbes
CCI de l'Hérault	Zone aéroportuaire Montpellier Méditerranée - Avenue Jacqueline Auriol- CS 90066 - 34137 MAUGUIO Cedex
CCI du Lot	107, Quai Eugène Cavaignac - 46000 Cahors
CCI Lozère	14, rue Albert Einstein - 48002 Mende
CCI Occitanie -siège	5, Rue Dieudonne - 31700 Blagnac
CCI Pyrénées Orientales	Quai de Lattre de Tassigny 66020 Perpignan cédex
CCI du Tarn	40, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres
CCI du Tarn et Garonne	53, Avenue Gambetta - 82000 Montauban
CCI de Toulouse Haute Garonne	2, Rue d'Alsace Lorraine - 31000 Toulouse

- Le fichier des adresses des sites de livraison des titres restaurant est annexé au CCTP

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Dispositif de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5, D.8222-7 et D.8254 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne de mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le bordereau de prix mixtes (BPM)
- Le cadre technique de réponse (CRT)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- les actes spéciaux de sous-traitance (hors marché de fourniture) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Seules les pièces citées ci-dessus ont une valeur contractuelle. Toute disposition insérée par le soumissionnaire lors du dépôt de son offre ou rajoutée par le titulaire dans l'établissement de ses devis, demandes de paiement ou toute autre pièce qui serait contraire aux pièces contractuelles est réputée non écrite.

3 - Intervenants

3.1 - Interlocuteur unique du titulaire et référents de l'Acheteur

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution des prestations. En cas de changement, le titulaire informe l'Acheteur à l'avance des coordonnées et des fonctions du nouvel interlocuteur.
L'Acheteur désigne un ou plusieurs référents techniques chargés de faire le lien avec l'interlocuteur unique.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.
La durée du traitement des données est de 4 jours.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.
Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires.
Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.
L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.
Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.
Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
dpo@occitanie.cci.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
notification par tout moyen permettant d'assurer la traçabilité de l'envoi est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : Les données sont conservées par le prestataire sur la durée utile au traitement de la prestation après remise de la prestation et validation du rapport par l'acheteur les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier par le titulaire et au maximum pour une période de 6 mois au-delà de la durée de traitement.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2027 jusqu'au 01/01/2028.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix mixtes composés de prix forfaitaires et de prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et du bordereau de prix mixtes.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.
La valeur nominale des titres restaurant pourra varier en fonction des accords passés entre partenaires sociaux.
Les frais d'émission et de gestion sont fermes pendant toute la durée du marché.

7.3 - Modalités de remboursement des titres restaurants

Le titulaire devra procéder au remboursement des soldes des titres papiers et des cartes initialisés en fin de millésime et en fin de marché (en raison du dépassement de la date de validité) à compter de l'expiration de leur période de validité.

7.4 – Variante facultative et rétrocession financière

Dans l'hypothèse où la variante facultative relative à la rétrocession financière est retenue, le titulaire s'engage à verser à l'acheteur une rétrocession calculée sur la valeur faciale des titres-restaurant effectivement délivrés dans le cadre du marché.

La valeur faciale d'un titre-restaurant est fixée à 9,00 €.

Le montant annuel de la rétrocession est calculé selon la formule suivante :

Montant annuel de la rétrocession annuel = montant total des titres-restaurant effectivement chargés au profit des bénéficiaires au cours de la période considérée × taux de rétrocession proposé par le titulaire dans son offre.

Le taux de rétrocession est celui indiqué par le titulaire dans son offre variante. Il est exprimé en pourcentage de la valeur faciale des titres-restaurant.

Ainsi, les 114 593 titres sont une quantité estimative utilisée dans le DQE pour comparer les offres, mais la rétrocession réellement versée sera calculée chaque année sur le nombre réel de titres délivrés.

À titre d'exemple, pour un taux de rétrocession de 1 %, la rétrocession est égale à :
9,00 € × 1 % = 0,09 € par titre-restaurant.

La rétrocession est calculée une fois par an, au titre de chaque année civile, sur la base du nombre total de titres-restaurant effectivement délivrés au cours de l'année considérée.

Le marché prenant effet le **1er janvier 2027**, la première période de calcul correspond à l'année civile 2027.

Au plus tard dans un délai de **30 jours suivant la clôture de chaque année d'exécution du marché**, le titulaire transmet à l'acheteur un état récapitulatif permettant de vérifier le calcul de la rétrocession.

Cet état précise notamment :

- Le nombre de titres-restaurant effectivement délivrés au cours de l'année ;
- La valeur faciale unitaire des titres-restaurant ;
- Le taux de rétrocession applicable ;
- Le montant total de la rétrocession due.

Le montant de la rétrocession annuelle est versé à l'acheteur dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de l'état récapitulatif.

Le taux de rétrocession proposé par le titulaire est ferme pendant toute la durée du marché**. Il s'applique à la valeur faciale effectivement en vigueur au moment de l'émission des titres.**

En cas de fin d'exécution du marché en cours d'année civile, la rétrocession due au titre de la dernière période d'exécution est calculée sur la base du nombre de titres-restaurant effectivement délivrés au cours de cette période.

Aucune rétrocession financière n'est applicable lorsque l'offre de base est retenue.

Si une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle venait à interdire ou limiter le mécanisme de rétrocession financière, celui-ci serait remplacé par un avantage économique équivalent proposé par le titulaire et accepté par le pouvoir adjudicateur, sans modification substantielle de l'économie du marché.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Emission des bon de commandes

Le calcul de la dotation des titres restaurant est fait mensuellement pour chaque bénéficiaire par la Direction des Ressources Humaines de la CCI Occitanie.

Les titres restaurant seront commandés entre le 25 et le 5 du mois suivant pour tous les bénéficiaires via l'espace dédié par le gestionnaire RH de la CCI Occitanie.

Dans le cas des titres restaurants dématérialisés, pour chaque nouveau bénéficiaire, le titulaire aura en charge la mise en place d'un nouvel espace personnel, la création et l'envoi d'une carte à puce personnalisée ainsi que le code pin dans un délai de 72 heures.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Identifiant de la structure publique (SIRET) indiqué sur le tableau ci-dessous :

CCI Occitanie	**5 Rue Dieudonné Coste 31700 Blagnac**	**13002247800015**	**CHORUS**

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et après vérification du service fait sous réserve des conditions suivantes :
-les prestations sont conformes en tous points aux engagements
-aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la demande de paiement

SI la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, la CCI pourra suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.
L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

12 – CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

12.1 – Engagements sociaux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché de titres-restaurant, le titulaire met en œuvre une action concrète en faveur de la formation et de la sensibilisation des personnels affectés à l'exécution du marché.
À ce titre, le titulaire réalise au minimum **une action de formation ou de sensibilisation par année d'exécution du marché**, portant notamment sur l'un des thèmes suivants :

- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- La prévention des discriminations ;
- L'inclusion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- L'insertion et l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi.

Cette action est réalisée auprès des personnels participant directement à l'exécution des prestations du marché.
À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit tout justificatif permettant d'établir la réalisation de cette action, notamment la date, le thème abordé, le nombre de participants et la nature de l'action réalisée.
Cette obligation constitue une **condition d'exécution du marché**.

12.2 – Engagements environnementaux

Papier utilisé pour les titres-restaurant
Le titulaire s'engage à utiliser, pour la fabrication des titres-restaurant papier, un papier intégrant :

- Des fibres recyclées, ou lorsque l'utilisation de fibres recyclées n'est pas techniquement possible, des fibres vierges provenant à 100 % de sources gérées durablement.

Cartes de titres-restaurant

- Le titulaire devra proposer une carte présentant une performance environnementale améliorée. La carte devra intégrer, lorsque les contraintes techniques et de sécurité le permettent, des matières recyclées

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la CCI Occitanie prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si la CCI Occitanie ne notifie pas sa décision sous 15 jours, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

13.3 – Modalité de réception

La réception est l'acte par lequel la CCI Occitanie accepte avec ou sans réserve, les titres papiers et cartes livrés. La CCI Occitanie prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

13.4 – Modalité de rejet

Lorsque la CCI Occitanie prononce le rejet partiel ou total des prestations, le titulaire en est préalablement informé et dispose d'un délai de 2 jours ouvrés maximum pour présenter ses observations à compter de la notification.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le titulaire demeure propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux logiciels, applications, plateformes ou outils qu'il met à disposition dans le cadre du présent marché. Le pouvoir adjudicateur bénéficie, pour ses besoins propres, d'un droit d'utilisation non exclusif de ces outils pendant toute la durée d'exécution du marché.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira en cas de non-respect du délai d'envoi ou du suivi des titres indiqué dans son cadre de réponse technique, une pénalité de 150,00 € par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans la mise à disposition des titres-restaurant, papier ou dématérialisés, une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard est appliquée sans mise en demeure préalable.

Tickets perdus avant livraison ou défectueux : pénalité applicable en cas de non-respect du délai contractuel de remplacement, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Les parties conviennent d'appliquer la clause de réexamen conformément à l'article L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, permettant de modifier les conditions d'exécution du marché en cas d'évolutions affectant directement les prestations définies dans le contrat.

Dans les hypothèses suivantes : une variation des coûts (hausse des matières premières, augmentation du coût du transport, des prix de l'énergie, identifié par le cours du marché), d'évolutions techniques (lorsqu'elles rendent certaines prestations prévues dans les documents du marché obsolètes), ou de modification réglementaire impactant les prestations couvertes par le présent marché.

L'application de la présente clause peut porter sur les prix du contrat, les délais d'exécution, les caractéristiques techniques des prestations ou encore les obligations convenues entre les parties.

L'acheteur, le cas échéant le titulaire, s'informent mutuellement de la survenance de l'évènement par un courriel, ou à défaut une LRAR dès la constatation de l'évènement dans un délai raisonnable. Les parties négocient à compter de la date de notification de la survenance de l'évènement, dans un délai raisonnable, au cours d'un débat contradictoire. Leur accord se matérialise soit par un avenant.

Les modifications prévues par la présente clause peuvent être mises en œuvre dans la limite d'un plafond global de 20 % (modifications successives cumulées) du montant initial du contrat.

Évolution réglementaire des titres-restaurant :
Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, en cas d'évolution législative ou réglementaire imposant la dématérialisation totale des titres-restaurant ou supprimant la possibilité d'émettre des titres sur support papier, les prestations relatives aux titres papier cesseront de plein droit à la date d'entrée en vigueur des textes concernés.

Le titulaire assurera alors la fourniture des titres-restaurant exclusivement sous format dématérialisé, sans remise en concurrence, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si,

avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé à l'acheteur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la CCI au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - Tél.: 05 62 73 57 57.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses complémentaires

20.1 - Circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.
A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

21 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services